



COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 03/02/2022

PRESENTS : MM. M. HENROTIN, Présidente
M. JACQUET, Bourgmestre,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, N. DETROUX, J-M.
MARTIN, T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal

Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2021.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 6 décembre 2021 par lequel il approuve (avec remarques) la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 qui établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.
- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 6 décembre 2021 par lequel il approuve (avec remarques) la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 qui établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.
- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 10 décembre 2021 par lequel il informe le Collège communal que le Ministre wallon compétent n'a pris aucune mesure de tutelle concernant la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 portant sur le point S.C. LE MONT D'EN BAS - Souscription de 4 parts sociales".
- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 17 décembre 2021 (Réf. : O50202/van_dam/Erezee/2021-020207) par lequel il informe le Collège

communal que sa délibération du 9 novembre 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Accès à la salle du Concordia - Extension du réseau EP" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- L'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 3 janvier 2022 approuvant la décision du Conseil de police de la ZP n°5300 du 19 novembre 2021 relative à son budget de l'exercice 2022.
- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 14 janvier 2022 par lequel il réforme le budget pour l'exercice 2022 de la Commune d'Erezée voté en séance du Conseil communal en date du 10 décembre 2021.
- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 janvier 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2021 par laquelle il décide d'octroyer des éco-chèques au personnel de l'accueil de la petite enfance (département 0-3 ans) par l'insertion d'un article 55 dans le chapitre VI, section 7 du statut pécuniaire du personnel communal.
- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 janvier 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2021 par laquelle il décide de fixer les conditions d'engagement d'un attaché spécifique A1sp en charge de l'urbanisme.
- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 janvier 2022 par lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2021 par laquelle il décide de fixer les conditions d'engagement d'un attaché A1 en charge de l'urbanisme.
- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 21 janvier 2022 (Réf. : O50202/pri_rom/Erezee/2021-022116) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 16 décembre 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Ajout d'un point lumineux chemin des Fontaines à hauteur des numéros 32, 33 et 34" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Le courrier du Directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 24 janvier 2022 (Réf. : O50202/dup_sas/Erezee/2021-022599) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 9 décembre 2021 par laquelle il décide d'attribuer le marché " Plan d'investissement communal 2019-2021 - Réfection des voiries et des aqueducs des rues Thier d'Aisne, Terre-aux-Loups et Place du Batty à Mormont " n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Sacs PMC - Informations

Le Conseil communal

Reçoit Monsieur Stéphane FOKAN, Chef de service Logistique Collectes d'IDELUX Environnement. Celui-ci qui, après une présentation sur le thème en question, répond aux questions et interpellations des Conseillers communaux.

4. Commission de travail "Bâtiment(s) Commune/C.P.A.S." - Composition

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 ;

Considérant le projet de disposer d'un "Bâtiment(s) Commune/C.P.A.S." ;

Considérant que, suite aux débats qui ont eu lieu lors de la séance du Conseil communal du 9 novembre dernier, il a été émis le souhait de mettre en place une Commission de travail à l'échelon local sur cette thématique :

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants du Conseil communal au sein de ladite Commission ;

Entendu que le groupe "IC" propose comme représentants Monsieur Michel JACQUET, Monsieur Julien PETER et Monsieur Nicolas DETROUX ;

Entendu que le groupe "VIVR'ACTION" propose comme représentants Monsieur Jean-François COLLIN et Monsieur Jean-Marie MARTIN ;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, Monsieur Michel JACQUET, Monsieur Julien PETER, Monsieur Nicolas DETROUX, Madame Jean-François COLLIN et Monsieur Jean-Marie MARTIN en qualité de membres de ladite Commission de travail "Bâtiment(s) Commune/C.P.A.S."

5. Mobilité - Perfectionnement du réseau cyclable - Aménagements des voies lentes – Fonds d'impulsion de la Province de Luxembourg – Convention Commune/Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne - Délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Conseil communal

Madame Bénédicte WATHY, Echevine, intéressée, se retire pour ce point.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Considérant que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 31 mai 2019 ;

Vu la note de politique générale 2019 prononcée devant le Conseil provincial lors de sa séance du 14 décembre 2019 ;

Considérant que la déclaration de politique régionale wallonne 2014-2019 intitulée "Oser, innover, rassembler" exhorte les provinces à davantage de supracommunalité ;

Considérant que le Collège provincial poursuit depuis de nombreuses années une politique d'aide financière directe aux communes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant la volonté du Collège provincial d'assurer une répartition des subventions entre communes sur base de critères transparents ;

Attendu que chacune des 44 communes pourra bénéficier d'une aide provinciale de maximum 25.000,00 € sur l'ensemble de la période, pour la réalisation d'un unique projet ;

Considérant que le total des travaux ou investissements inhérents à la réalisation de celui-ci devra atteindre au moins 50.000,00 € ;

Attendu que le solde de l'enveloppe, à savoir 2.900.000,00 €, sera réparti entre les 5 arrondissements administratifs pour des projets d'arrondissement, supra-communaux par nature ;

Considérant que chaque arrondissement pourra donc bénéficier d'une enveloppe de 580.000,00 € ;

Considérant que le total des travaux ou investissements, s'agissant de ces projets, devra atteindre au moins 1.160.000,00 € ;

Attendu que l'enveloppe réservée à chaque arrondissement pourra être affectée à la réalisation de deux projets au maximum ;

Considérant que le montant de la subvention allouée à chaque Commune participant à ces projets portés collectivement ne pourra toutefois dépasser le montant de l'enveloppe qui lui est dévolue dans ce cadre précis, soit la somme de 580.000,00 € divisée par le nombre de Communes que compte l'arrondissement concerné (soit $580.000,00/9 = 64.444,00 \text{ €} \times 4$ communes) ;

Attendu que les projets d'arrondissement, comme les projets trans-arrondissements, devront rassembler au minimum 3 communes ;

Attendu que les communes partenaires apporteront la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial ;

Attendu que le montant de la subvention, ajouté aux subventions en provenance d'autres pouvoirs subsidiaires, ne pourra dépasser le coût total des travaux ou investissements inhérents au projet considéré ;

Vu que la "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" est une ASBL qui regroupe entre autres les communes de Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux ;

Vu que les communes de la Province de Luxembourg de l'ASBL (Erezée, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux) sont éligibles au Fonds d'Impulsion Communal de la Province de Luxembourg ;

Vu que les travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable sur ces 4 communes peuvent être financés par le Fonds d'Impulsion Communal mis en place par la Province de Luxembourg ;

Attendu que l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne", doit être désignée par les 4 communes partenaires comme Maître d'ouvrage et, à ce titre, être chargée :

- De la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- De la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- De la coordination "étude" et de la coordination "chantier" selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu en outre que la Commune de Erezée doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des subsides provinciaux ;

Attendu que le projet est destiné à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour la Commune de Erezée, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne » réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage et celles de l'octroi de fonds ;

Considérant la répartition budgétaire entre les communes partenaires, à savoir pour Erezée la somme de 137.750,00 € dont 50% subventionné par la province. La part communale estimée est de 68.875,00 € à inscrire à la modification budgétaire 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 3 février 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De désigner l'ASBL "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" comme Maître d'ouvrage dans le dossier de perfectionnement du réseau cyclable.

Article 2 :

D'approuver la convention entre "Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne" et la Commune de Erezée fixant les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission.

Article 3 :

De prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le territoire de la Commune de Erezée.

Article 4 :

De mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant des subsides de la Province de Luxembourg (50%) et de la part communale (50 %) afin de réaliser les travaux sur le territoire de la Commune de Erezée aux conditions de la convention susvisée.

6. Pont rue du Gaidon - Travaux de remise en état - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Pont rue du Gaidon - Travaux de remise en état" à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que suite aux inondations de juillet 2021, le pont du Gaidon a été complètement arraché ;

Considérant qu'il y a lieu de le reconstruire ;

Considérant qu'une partie des coûts serait prise en charge par le Fond des Calamités publiques à hauteur de 70% ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-005 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.667,00 € hors TVA ou 224.657,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°124/73260 (Projet 20220025) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21 décembre 2021 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 14 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-005 et le montant estimé du marché "Pont rue du Gaidon - Travaux de remise en état", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Nord, Rue du Carmel, 1 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.667,00 € hors TVA ou 224.657,07 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3:

De solliciter une intervention financière auprès du Fond des Calamités publiques.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°124/73260 (Projet 20220025).

7. ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2022 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SOFILUX du 19 juin 2019 de proposer aux Communes un financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 par laquelle il décide de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Commune d'Erezée concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2020 par laquelle il décide de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale SOFILUX et la Commune d'Erezée de financement relatif au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2022" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.229,00 € hors TVA ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (dénommé OSP) et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau ;

Considérant que le montant de l'intervention OSP est estimé à 17.240,00 € hors TVA ;

Considérant que la part communale dans ce marché est estimée à 23.989,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°426/73254 (projet n°20220022) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 18 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 19 janvier 2022 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché "ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2022", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 41.229,00 € hors TVA. La part communale est estimée à 23.989,00 € hors TVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°426/73254 (projet n°20220022).

8. Inondations du 14 juillet 2021 - Intervention du fond des calamités naturelles publiques - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021. - reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2021 portant exécution du décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ;

Considérant que les travaux nécessaires à la remise en état de certaines de nos infrastructures endommagées par les inondations du 14 et 15 juillet 2021 nécessite la désignation d'un auteur de projet et surveillant ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-843 relatif au marché "Inondations du 14 juillet 2021 - Intervention du fond des calamités naturelles publiques - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 26 janvier 2022 et joint en annexe ;

Arrêté à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-843 et le montant estimé du marché "Inondations du 14 juillet 2021 - Intervention du fond des calamités naturelles publiques - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

9. Acquisition d'une balayeuse de rue - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-837 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse de rue" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, articles n°421/74398 et 874/74398 (Projet n°20220017) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 27 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-837 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse de rue", établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, articles n°421/74398 et 874/74398 (Projet n°20220017).

10. Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Règlement de consultation

Le Conseil communal

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du Service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de créer une procédure "sui generis" ;

Considérant le projet de règlement de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2022" ;

Considérant que le montant de la charge financière est estimé à 220.040,55 € (part communale);

Considérant qu'il s'agit d'une procédure conjointe pour lequel il est recommandé que la Commune d'Erezée exécutera la procédure et interviendra au nom de la RCA Centre sportif d'Erezée, Avenue des Nations-unies 10a à 6997 Erezée ;

Considérant que le règlement de consultation intitulé "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2022" doit également être approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Centre sportif d'Erezée, Avenue des Nations-unies 10a à 6997 Erezée ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 25 janvier 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 27 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le règlement de consultation "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2022". Le montant de la charge financière est estimé à 220.040,55 € (part communale) €.

Article 2 :

De charger le Collège communal de consulter au moins 6 organismes bancaires et d'attribuer ce règlement de consultation selon les conditions du règlement à/aux contrepartie(s) ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse.

11. Renouvellement du gestionnaire de réseau d'électricité - Appel à candidatures - Proposition

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune devait lancer un appel public à candidatures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 août 2021 par laquelle il décide, notamment, d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE et de définir les critères objectifs et non discriminatoires qui devront être obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à la date du 15 octobre 2021, la Commune d'Erezée a réceptionné dans les délais requis une seule offre ;

Considérant qu'un rapport a été établi afin de comparer les offres reçues sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport détaille la manière dont chacune des offres répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre d'ORES Assets, seule offre, est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant qu'ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune d'Erezée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le rapport de comparaison des offres reçues joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

2. De proposer la désignation de ORES Assets en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune d'Erezée.
3. De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.
4. D'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.
5. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
6. Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE, au Ministre de l'Énergie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

12. Service des eaux - Acquisition de produits d'entretien pour les réservoirs - Approbation de la facture - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Considérant que le services des eaux devait procéder à l'entretien des réservoirs d'eau de la Commune ;

Considérant que le service des eaux a commandé les produits nécessaires auprès de Sprl Abert Marichal, Rue Marcel Launay 8 à 4190 Ferrières ;

Considérant que la firme Sprl Abert Marichal, Rue Marcel Launay 8 à 4190 Ferrières a transmis la facture n°2021/P/89 datée du 12 octobre 2021 pour un montant de 1.013,70 € hors TVA soit 1.226,58 € TVA comprise ;

Considérant que Sprl Abert Marichal, Rue Marcel Launay 8 à 4190 Ferrières a satisfait à ses obligations ;

Concernant l'avis défavorable remis par le Directeur financier en date du 6 décembre 2021 relatif au paiement du mandat 21/1553 - Matériel de nettoyage des réservoirs (1.226,58 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2021, article n°87421/12402 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021 par laquelle il décide, notamment :

- D'approuver la facture de Sprl Abert Marichal, Rue Marcel Launay 8 à 4190 Ferrières pour l'achat de matériel de nettoyage des réservoirs (1.226,58 € TVAC)
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2021, article n°87421/12402 sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide par 7 voix pour et 6 voix contre (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

De ratifier ladite délibération du Collège communal prise lors de sa séance du 16 décembre 2021.

13. Service des eaux - Acquisition de boîtes "compteurs" - Approbation des factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC) pris en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et plus particulièrement, son article 60 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 février 2021 relative à l'attribution du marché " Acquisition de pièces et outillage pour la distribution d'eau - Année 2021" à Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont ;

Considérant que l'inventaire de ce marché reprenait chaque article avec comme quantité présumée "1" et que le montant de commande était estimé à 61.328,50 € hors TVA ou 74.207,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le service des eaux a commandé 45 boîtes "compteurs" et 90 bouchons, articles figurant dans l'inventaire du marché en question ;

Considérant que la firme Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont a transmis la facture n°20213008 datée du 31 juillet 2021 pour un montant de 29.250,00 € hors TVA soit 35.392,50€ TVA comprise ;

Considérant que la firme Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont a transmis la facture n°20215494 datée du 31 décembre 2021 pour un montant de 84.500,00 € hors TVA soit 102.245,00€ TVA comprise ;

Considérant que Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont sur Ourthe a satisfait à ses obligations ;

Concernant l'avis défavorable remis par le Directeur financier en date du 12 décembre 2021 relatif au paiement du mandat 21/1735 - Achat de boîtes compteurs pour les travaux de raccordements du parc résidentiel d'Amonines (35.392,50 € TVAC) ;

Considérant l'avis défavorable remis par le Directeur financier en date du 18 janvier 2022 relatif au paiement du mandat 21/1998 - Achat de boîtes compteurs pour les travaux de raccordements du parc résidentiel d'Amonines (102.245,00 € TVAC) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°874/73252 (projet n°20210085) ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2021 par laquelle il décide, notamment :

- D'approuver la facture de Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont pour l'achat de boîtes compteurs pour les travaux de raccordements du parc résidentiel d'Amonines pour un montant total de 35.392,50 € TVA comprise
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°874/73252 (projet n°20210085) et sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 par laquelle il décide, notamment :

- D'approuver la facture de Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont pour l'achat de boîtes compteurs pour les travaux de raccordements du parc résidentiel d'Amonines pour un montant total de 102.245,00 € TVA comprise
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2021, article n°874/73252 (projet n°20210085) et sous la responsabilité du Collège communal en vertu de l'article 60 du RGCC ;

Décide par 7 voix pour et 6 abstentions (J. Pétron, J-F. Collin, P. Bissot, R. Vanbellingen, J-M. Martin et T. Ponsard) :

De ratifier lesdites délibérations du Collège communal prises lors des séances du 16 décembre 2021 et du 18 janvier 2022.

14. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal

Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 9 décembre 2021

- Plan d'investissement communal 2019-2021 - Réfection des voiries et des aqueducs des rues Thier d'Aisne, Terre-aux-Loups et Place du Batty à Mormont

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL ROBERTY, Rue des Boussines 54 à 6960 Manhay, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 718.877,15 € hors TVA ou 857.867,35 €, TVA comprise.

- Voiries agricoles - Travaux d'amélioration - Phase 2 - Partie 1 Grande-Hoursinne, chemin n°19

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit SPRL ROBERTY, Rue des Boussines 54 à 6960 Manhay, pour le montant d'offre contrôlé de 68.161,52 € hors TVA ou 82.475,44 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 16 décembre 2021

- ORES - Ajout de point lumineux Chemin des Fontaines à hauteur des numéros 32, 33 et 34

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, pour le montant d'offre contrôlé de 961,54 € hors TVA ou 1.163,46 €, 21% TVA comprise (201,92 € TVA co-contractant).

Collège communal du 21 décembre 2021

- EREZEE - Création d'un accès à l'arrière de la salle "Espace Rencontre Concordia

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Entreprise Jules DAMIEN et Fils, Rue des Minières 55 à 6880 Cugnon, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 86.818,82 € hors TVA ou 105.050,77 €, 21% TVA comprise.

- Fourniture d'éco-chèques au personnel de l'accueil de la petite enfance (0-3 ans)

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre régulière (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir Edenred Belgium, Boulevard du Souverain, 165 à 1160 Bruxelles, pour un pourcentage de 0,55% de frais de gestion sur le montant total octroyé sous forme d'éco-chèques.

- Fourniture de chèques cadeaux pour le personnel communal

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Le Comptoir de Sophie, Rue des Armées Américaines 6 à 6960 Manhay, pour une réduction de 15% sur le montant de commande.

15. Acquisition en gré à gré d'un ensemble de parcelles forestières et agricoles - Approbation

Le Conseil communal

Monsieur JACQUET, Bourgmestre, intéressé, se retire pour ce point.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant la mise en vente d'un ensemble de parcelles d'une contenance totale de 2ha 93a 80ca, ensemble situé sur territoire de la Commune d'Erezée, parcelles cadastrées ou l'ayant été, Erezée, 1ère division/Erezée, section A, n°715B, 715C, 716A, 716B, 725D, 623A, 698 et 3ème division/Mormont, section A, n°766A, 766B et 1118A, parcelles appartenant en indivision aux héritiers de Monsieur Robert PONSARD ;

Considérant que l'achat desdites parcelles, joignant pour certaines les propriétés de la Commune, offrirait une plus-value ;

Vu le courrier du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et de la Forêt - Cantonnement de Marche-en-Famenne daté du 29 janvier 2021 par lequel il nous communique l'estimation des bois, estimation s'élevant au total à 0,00 € vu l'absence de tout arbre de valeur ;

Vu l'attestation reçue des Notaires MATHIEU et DUMOULIN d'Erezée et datée du 26 janvier 2022 par laquelle ils estiment la valeur du fonds des biens en question au montant de 5.000,00 €/ha, soit un total de 14.690,00 € ;

Considérant la proposition faite par le Collège communal, pour l'acquisition desdites parcelles, d'un montant total de 10.209,00 €, proposition approuvée par les vendeurs ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022, article n°124/71160 (Projet n°20220012) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er :

D'acquérir, pour le montant total de de 10.209,00 € (9.765,00 € + 444,00 €) les parcelles cadastrées ou l'ayant été, Erezée, 1ère division/Erezée, section A, n°715B, 715C, 716A, 716B, 725D, 623A, 698 et 3ème division/Mormont, section A, n°766A, 766B et 1118A.

Article 2 :

Les frais relatifs à cette acquisition seront à charge de la Commune. Le prix sera payé dans le mois de la production de l'expédition conforme dûment enregistrée et transcrite.

Article 3 :

De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 4 :

De désigner les Notaires Frédéric MATHIEU et Vincent DUMOULIN pour en dresser l'acte et l'authentifier.

16. Plan Habitat Permanent réactualisé - Convention de partenariat 2022-2025 - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 23 décembre 2021, d'une réactualisation du Plan HP ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 validant une nouvelle convention de partenariat couvrant la période 2022-2025 ;

Considérant que la problématique de l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique concerne toujours la Commune d'Erezée ;

Considérant la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée en permettant aux acteurs locaux de mener leurs missions sans rupture ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'adhérer au Plan HP réactualisé (phases 1 et 2).

Article 2 :

D'approuver la convention de partenariat 2022-2025 portant sur la mise en œuvre locale dudit Plan HP réactualisé telle que reprise en annexe de la présente.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au SPW - Secrétariat général - Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.

17. Statuts administratif et pécuniaire - Congés de naissance, de deuil et de maternité - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1212-1 et L3131-1, §1er, 2° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017, statuts tels que modifiés par délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021, délibération approuvée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 26 octobre 2021 ;

Vu la loi-programme du 20 décembre 2020 prolongeant graduellement le congé de naissance pour les travailleurs sous contrat de travail et ce, à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu la circulaire concernant la fonction publique locale intitulée "Législation fédérale relative à l'extension du congé de naissance – extension aux agents statutaire des pouvoirs locaux" du 14 mai 2021 ;

Considérant que cette loi-programme s'applique uniquement aux agents bénéficiant d'un contrat de travail ;

Vu la loi du 12 juin 2020 modifiant les périodes survenues durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal ;

Vu la loi du 16 mars 1971 sur le travail telle que modifiée, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1991 assimilant certaines périodes à des périodes de travail en vue de la prolongation de la période d'interruption du travail au-delà de la huitième semaine après l'accouchement ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des travailleurs pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le texte du statut administratif de la commune et du CPAS ;

Vu la volonté de la Commune et du CPAS d'Erezée de mettre sur un pied d'égalité les agents, quel que soit le statut sous lequel ils sont engagés ;

Vu le comité de concertation du 14 octobre 2021 ;

Vu les avis favorable des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

De modifier comme suit le statut administratif :

1. Congé de naissance et congé de deuil

- De supprimer le texte de l'article 94 de la section 3 relative aux congés de circonstances et exceptionnels et de la remplacer par le texte suivant :

Pour l'application de la présente sous-section, sont assimilés :

- Au conjoint : la personne de même sexe ou non qui cohabite avec l'agent ;
- Au mariage : l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de même sexe ou non qui cohabitent en tant que couple ;

Pour l'application de la présente sous-section, il y a lieu de définir les notions suivantes :

- Placement familial de longue durée : placement familial tel que défini à l'article 30 sexies, §6 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit comme faisant partie du ménage dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune de résidence du émane, du ou des parents d'accueil ;
- Placement familial de courte durée : toutes les formes de placement familial qui ne remplissent pas les conditions du placement familial de longue durée
- Enfant placé : l'enfant pour lequel le travailleur ou sa conjointe, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse ;
- Père et mère d'accueil : le parent d'accueil, qui, dans le cadre du placement familial, a été désigné par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents de la Protection de la jeunesse.

Des congés de circonstance sont accordés dans les limites fixées ci-après :

Outre les congés annuels de vacances, des congés exceptionnels sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après ;

Nature de l'événement et maximum autorisé :

7. Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables à prendre dans la semaine de l'événement ou la semaine suivante.
8. Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint : 2 jours ouvrables à prendre dans la semaine de l'évènement ou la semaine suivante.
9. Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-fils, ou petite-fille de l'agent : 1 jour ouvrable à prendre dans la semaine de l'événement ou la semaine suivante.
10. Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple : 15 jours ouvrables à partir du 1er janvier 2021 et 20 jours ouvrables à partir du 1er janvier 2023 à prendre dans un délai de 4 mois après l'évènement.
11. Décès du conjoint, d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou décès d'un enfant

placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables dont trois à prendre entre le jour du décès et le jour des funérailles et 7 jours à prendre dans une période d'un an à dater du jour du décès. A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé à la période durant lesquelles les jours doivent être pris.

12. Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son/sa conjoint(e) : 3 jours ouvrables à prendre entre le jour du décès et le jour des funérailles. A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé à la période durant lesquelles les jours doivent être pris.
13. Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil du travailleur dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : 3 jours ouvrables à prendre entre le jour du décès et le jour des funérailles. A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé à la période durant lesquelles les jours doivent être pris.
14. Décès d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'un bru du travailleur ou de son/sa conjoint(e) qui habite chez le travailleur : 2 jours ouvrables à prendre entre le jour du décès et le jour des funérailles. A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé à la période durant lesquelles les jours doivent être pris.
15. Décès d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'un bru d'un travailleur ou de son/sa conjoint(e) qui n'habite pas chez le travailleur : 1 jour à prendre le jour des funérailles. A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé à la période durant lesquelles ce jour doit être pris.
16. Décès d'un enfant placé du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e) dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès : 1 jour à prendre le jour des funérailles. A la demande du travailleur, et moyennant l'accord de l'employeur, il peut être dérogé à la période durant lesquelles ce jour doit être pris.
17. Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables à prendre entre le jour du décès et le jour des funérailles.
18. Décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable à prendre entre le jour du décès ou le jour des funérailles.
19. Communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable à prendre le jour habituel d'activité suivant ou précédant l'événement.
20. Ordination, entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable à prendre le jour de l'ordination.
21. Participation à un jury de Cour d'Assises, convocation comme témoin devant une juridiction : le temps nécessaire avec un maximum de 5 jours.

Si l'un des événements se produit en cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence ;

Ne s'applique qu'aux agents contractuels :

Dans le cas où, à l'issue des congés de deuil, en raison du décès du conjoint, du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou du conjoint ou du partenaire cohabitant, le travailleur est inapte au travail, une imputation sera effectuée, dans certains cas, sur la période légale de salaire garanti pour incapacité de travail. L'imputation a pour effet que la période légale de salaire garanti est raccourcie du nombre de jours supplémentaires de congés de deuil que le travailleur a pris dans une période ininterrompue et consécutivement au premier, deuxième ou troisième jour du congé de deuil, si le travailleur tombe malade en même temps que ce congé de deuil.

Ne s'applique qu'aux agents statutaires :

Si un congé résultant d'une maladie (autre qu'une maladie professionnelle, ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou qu'un accident survenu sur le chemin du travail), suit directement l'absence résultant du congé de deuil en raison du décès du conjoint, du partenaire cohabitant, d'un enfant du travailleur ou du conjoint ou du partenaire cohabitant, les jours de congés de circonstance pris à partir du cinquième jour sont décomptés du solde des congés auxquels donne droit l'article 136 du présent statut, à condition que le cinquième jour suive un quatrième jour d'absence autorisé conformément à l'article 94.5° du présent statut.

- De supprimer le texte de l'article 95 et de le remplacer par le texte suivant :

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

2. Congé de maternité

- De supprimer le texte de l'article 115 de la section 9 relative au congé de maternité et de le remplacer par le texte suivant :

Sont assimilés à des jours ouvrables qui peuvent être reportés jusqu'après le congé postnatal au sens de l'alinéa 3 de l'article 39 précité :

- le congé annuel de vacances ;
- les jours fériés ;
- les congés de circonstance et les congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie de certains membres de la famille ;
- le congé pour motifs impérieux d'ordre familial ;
- les absences à la suite d'une incapacité de travail ou un accident ;
- l'écartement complet du travail ;

- De supprimer le texte de l'article 116 de la section 9 relative au congé de maternité et de le remplacer par le texte suivant :

Cet article ne s'applique pas aux agents contractuels.

La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze semaines ou plus de dix-neuf semaines en cas de naissance multiple.

La rémunération due pour la prolongation du repos postnatal accordé dans le cas où, après les sept premiers jours à compter de naissance, le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier, ne peut couvrir plus de 24 semaines.

- Et de supprimer le texte de l'article 117.

18. Commission locale de Développement rural - Règlement d'ordre intérieur - Approbation

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, notamment son article 9 § 3 qui précise que : "sur sa proposition, la Commune arrête le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la Commission locale de Développement rural (CLDR)" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2021 approuvant le modèle de ROI type des commissions locales de développement rural ;

Considérant que la circulaire 2020/01 relative au développement rural prévoit que le ROI comprenne au minimum les articles prévus dans le modèle de ROI type ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la CLDR d'Erezée du 21 octobre 2021 au cours de laquelle celle-ci a approuvé son nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le règlement d'ordre intérieur, tel qu'arrêté par la Commission locale de Développement rural en sa séance du 21 octobre 2021 , tel que repris ci-dessous :

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1

Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune d'EREZEE en date du 22/09/2016.

Art.2

Les missions de la Commission locale de Développement rural sont :

- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens ;
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.

- De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention.
- D'assurer l'évaluation de l'ODR.
- D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3

Le siège de la Commission locale de Développement rural est établi à l'Administration communale d'Erezée. La CLDR est libre cependant de se réunir dans d'autres salles ou structures communales ou tout autre endroit qu'elle choisit.

Art.4

La Commission locale de Développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural. Sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature ou lorsque la CLDR connaît une baisse de régime pouvant léser les intérêts de la participation citoyenne.

Titre II - Des membres

Art.5

Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de Développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6

Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7

La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,

- Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
- Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
- Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8

Le secrétariat de la Commission locale de Développement rural d'Erezée sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9

L'animation de la Commission locale de Développement rural d'Erezée sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10

Les membres de la Commission locale de Développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de Développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11

La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12

Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13

La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14

Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président et de son suppléant, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15

Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal, en l'absence de l'organisme d'accompagnement.

Art.16

Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique. Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17

A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation

de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18

Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19

Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20

Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21

Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22

Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23

Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24

Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25

En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de Développement rural de la commune d'EREZEE en date du 21 octobre 2021.

2. La présente décision sera transmise, pour information à la Ministre wallonne en charge du Développement rural ainsi qu'au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement rural.

19. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Communication

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, son article L1124-42, §1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le dit Règlement et, plus particulièrement, son article 77 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 novembre 2020 par laquelle il décide de désigner Madame Anne DAISNE, Echevine, pour assurer la vérification de l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre et d'établir un procès-verbal de ladite vérification ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier du 22 décembre 2021 rédigé par Madame Anne DAISNE, Echevine ;

Se voit communiquer, par la Collège communal, ledit procès-verbal tel que joint à la présente.

20. Enseignement - Conditions d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif dans le cadre d'un second appel - Approbation

Le Conseil communal

Vue le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonction de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 contenant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu la circulaire 7378 du 19 novembre 2019 contenant un addendum à la circulaire 7163 précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2021 par laquelle celui-ci accepte la demande de Madame Marianne VANDER ELST, datée du 23 mars 2021, directrice définitive au sein de notre PO, tendant à obtenir la modification de ses prestations à temps plein pour disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite pour la période allant du 1er septembre 2021 au 1er février 2023 ;

Vu la demande par nature irréversible et la vacance du poste à partir du 01 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 par laquelle il décide, notamment, d'approuver les conditions d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif ;

Vu l'appel à candidatures lancé en date du 29 octobre 2021 ;

Vu les deux candidatures reçues en bonne et due forme et dans les temps de Monsieur Steve THIRY, né le 28 septembre 1980 et domicilié à Monntleban, 47/A à 6674 GOUVY et de Madame Nancy MONFORT, née le 14 mai 1979 et domiciliée Grand-Sart, 37 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que les deux candidats ont été auditionnés par la Commission de sélection mise en place en date du 24 novembre 2021 ;

Vu que les deux candidats ont été tous deux jugés éligibles car ayant obtenu au moins 60% à l'épreuve ;

Considérant le courrier reçu de Madame Nancy MONFORT en date du 2 décembre 2021 par lequel elle informe le Collège communal qu'elle renonce à sa candidature pour le poste de direction de l'école communale de Fisenne ;

Considérant donc qu'il ne reste donc plus qu'un candidat éligible ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2021 par laquelle il décide de désigner Monsieur Steve THIRY, né le 28 septembre 1980 et domicilié à Monntleban, 47/A à 6674 GOUVY, en tant que Directeur stagiaire de l'école communale de Fisenne ;

Considérant que Monsieur Steve THIRY s'est finalement désisté et refuse de prendre les fonctions pour lesquelles il avait été désigné ;

Considérant dès lors qu'un nouvel et second appel doit être réalisé ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le profil de fonction recherché et les conditions de recrutement/d'admission au stage d'un Directeur (H/F) d'école avec classe à titre définitif dans le cadre d'un second appel à candidatures approuvé par le mail de ce 12 janvier 2022 reçu du service juridique du CECP et marquant son accord sur le contenu, à savoir :

**SECOND APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE AVEC CLASSE
DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE
ADMISSION AU STAGE**

- Coordonnées du P.O. : Commune d'Erezée - Rue des Combattants, 15 – 6997 Erezée - Adresse électronique: veronique.collignon@erezee.be
- Coordonnées de l'école : Ecole Communale Fondamentale de Fisenne - Rue du Ravel, 4, Fisenne à 6997 Erezée - Numéro Fase du Pouvoir Organisateur : 2570
- Date présumée d'entrée en fonction : Après l'admission au stage entérinée par le Conseil communal
- Nature de l'emploi : Emploi définitivement vacant suite à une disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, direction de l'école avec classe.
- Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 21/02/2022 par recommandée à l'attention du Collège communal d'Erezée – Rue des Combattants, 15 à 6997 Erezée. Le dossier de candidature comportera :
 - un curriculum vitae
 - une lettre de motivation
 - un extrait de casier judiciaire – Modèle 2 (délivré depuis moins de 3 mois)
 - une copie des diplômes requis
 - une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature
 - une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser.
 - Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Anne DAISNE, Échevine de l'enseignement : anne.daisne@gmail.com - 0494/31.10.31
 - Destinataires de l'appel : Toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexe 1 : CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

Second appel :

- être porteur d'un titre de bachelier au moins ;
- être porteur d'un titre pédagogique ;
- compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- Jouir des droits civils et politiques ;
- Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- Être de conduite irréprochable ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- avoir répondu à l'appel à candidatures.

Annexe 2 : PROFIL DE FONCTION

A . Référentiel des responsabilités.

1. Production de sens

- Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés

2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
- Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

4. Gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
- Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la

construction collective.

- Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. Communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
- Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
- Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
- Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
- Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

B. Liste des compétences comportementales et techniques attendues.

1° Compétences comportementales

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.

- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
- Faire preuve d'assertivité.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

2° Compétences techniques :

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Niveau de maîtrise	
(A) : Aptitude à acquérir une compétence non maîtrisée	
(B) : Maîtrise élémentaire	
(C) : Maîtrise intermédiaire	
(D) : Maîtrise avancée	
A l'entrée en fonction	En cours de carrière
B	D

C) Conditions supplémentaires :

- être titulaire d'un permis de conduire et posséder un véhicule
- être dynamique, empathique
- savoir faire preuve de déontologie

D) Procédure de sélection

Afin d'évaluer les candidatures, la procédure comporte une épreuve orale lors de laquelle le projet de direction, directement lié avec le profil de fonction tel qu'il est proposé, servira de fil conducteur à l'entretien et aux questions posées.

- Pondération :
 1. Production de sens (10 points) ;
 2. Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école (20 points) ;
 3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques (10 points) ;
 4. Gestion des ressources et des relations humaines (20 points) ;
 5. Communication interne et externe (20 points) ;
 6. Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement (10 points) ;
 7. Planification et gestion active de son propre développement professionnel (10 points).
- Points attribués : 100 points.

- Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 60% à l'épreuve.
- Les détails et modalités pratiques seront communiqués aux candidats dont la candidature est recevable.

E) Principaux critères

Les candidatures seront évaluées sur base des principaux critères suivants :

- Adéquation aux valeurs et projection dans la fonction
- Vision stratégique et projets en lien avec le poste à pourvoir
- Capacité à mettre en œuvre le plan de pilotage
- Maîtrise des compétences comportementales et techniques identifiées
- Compétences managériales et leadership.

Annexe 3 : DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS A LA FONCTION

- Bachelier – instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire
- Bachelier – instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire
- Bachelier – agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI)
- Bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS)
- Certificat d'aptitude pédagogique (CAP)
- Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP)
- Certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM)
- Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)
- Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE)
- Diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE)
- Certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (CAEAP) - Master à finalité didactique

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général,

(s) Frédéric WARZEE

Le Bourgmestre,

(s) Michel JACQUET